

Version anonymisée

Traduction

C-238/24 – 1

Affaire C-238/24 [Tartisai] ¹

Sur la demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Italie)

Date de la décision de renvoi :

2 avril 2024

Partie requérante :

NR

Parties intimées :

Ministero della Difesa

Comando Generale dell'Arma dei Carabinieri

Comando Generale Carabinieri – Centro Nazionale
Amministrativo – Chieti

Centro Amministrativo d'Intendenza Interforze del Contingente
delle Forze Armate Italiane in Afghanistan

Centro Nazionale Amministrativo dell'Arma dei Carabinieri

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)
siégeant au contentieux (deuxième chambre)

a prononcé la présente

ORDONNANCE

sur le recours formé par

NR, [OMISSIS]

contre

Ministero della Difesa, Comando Generale dell'Arma dei Carabinieri, Comando Generale Carabinieri – Centro Nazionale Amministrativo – Chieti, Italie [OMISSIS]

Centro Amministrativo d'Intendenza Interforze del Contingente delle Forze Armate Italiane in Afghanistan, Centro Nazionale Amministrativo dell'Arma dei Carabinieri, qui n'ont pas comparu ;

tendant à la réformation

du jugement n° 122/2022 du Tribunale amministrativo regionale per il Piemonte (tribunal administratif régional du Piémont, Italie, ci-après le « TAR du Piémont ») (première chambre), du 13 février 2022, rendu entre les parties susmentionnées.

[OMISSIS] [*procédure*]

A. Les faits pertinents et l'objet du litige

- 1 Le requérant, membre de l'Arma dei Carabinieri (corps des carabinieri), (maresciallo capo, c'est-à-dire adjudant-chef à l'époque des faits), a rejoint en juin 2011 la mission internationale « EUPOL » (Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan) et a été détaché dans une structure logistique située à Kaboul, appelée « Green Village ».

Il était rémunéré au niveau national par une indemnité journalière (« per diem ») prévue à l'article 3 de la legge del 3 agosto 2009, n. 108 – Proroga della partecipazione italiana a missioni internazionali (loi n° 108 du 3 août 2009 portant prolongation de la participation de l'Italie à des missions internationales, GURI n° 181, du 6 août 2009, ci-après la « loi n° 108/2009 ») et percevait également des émoluments de la part de la structure européenne de la mission, composés de trois types d'« indemnités » dénommées respectivement « *per diem allowance* » (indemnité journalière), « *hardship allowance* » (indemnité pour conditions de travail difficiles) et « *risk allowance* » (prime de risque). En mars 2012, l'administration a engagé le recouvrement, à l'encontre du requérant, des sommes

perçues au titre de l'indemnité de mission en vertu du regio decreto del 3 giugno 1926, n. 941 – Indennità al personale dell'Amministrazione dello Stato incaricato di missione all'estero (arrêté royal n° 941/26, GU n° 134 du 11 juin 1926, sur les indemnités versées aux membres du personnel de l'administration d'État chargés d'une mission à l'étranger, ci-après l'« arrêté royal n° 941/26 »), en application de la loi n° 108/2009, qui prévoit, pour les personnes participant aux missions internationales, que l'indemnité visée par l'arrêté royal n° 941/26 est versée en déduisant de celle-ci les sommes éventuellement versées au même titre directement par les organismes internationaux.

Après une longue phase d'analyse, l'administration a finalement quantifié le montant soumis au recouvrement à 25 131,80 euros, au moyen de la décision [OMISSIS] datée du 3 décembre 2020, qui a été attaquée dans le cadre du recours en première instance.

Plus précisément, le requérant a fait valoir que, dans sa description des conditions de rémunération du personnel employé dans le cadre de la mission, le document de l'EUPOL du 11 août 2011 * avait prévu que chaque État membre devrait supporter les coûts du personnel détaché, y compris les frais de voyage, la couverture médicale, [les indemnités] pour conditions de travail difficiles et les primes de risque, « *en sus des indemnités applicables* » ** [concernant les] « *indemnités journalières de subsistance, les indemnités pour conditions de travail difficiles et les primes de risque* » [Ndt : en anglais dans le texte : « *per diems as well as hardship and risk allowances* »]; (textuellement, ce document indique : « *Each Member State or EU Institution shall bear the costs related to any of the staff seconded by it, including travel expenses to and from the place of deployment, salaries, medical coverage and allowance, other than applicable per diem as well as hardship and risk allowances* ») ***.

Cette disposition, issue du droit de l'Union, serait contraignante et primerait sur d'éventuelles dispositions nationales différentes, ce qui entraînerait, selon le requérant, le cumul des indemnités versées dans le cadre de l'Union et des indemnités prévues par la loi italienne.

* Ndt : Lettre du conseiller juridique du chef de la mission EUPOL-A à l'administration militaire italienne, comme il sera expliqué ci-après.

** Ndt : Cette formulation figure en italien dans le texte (« *oltre alle applicabili indennità* »), mais sans reprendre les termes de la version italienne de la décision 2010/279/PESC (« *diverse da* »).

*** Ndt : La version anglais correspondant à l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2010/279, la version française serait : « *[c]haque État membre ou institution de l'Union européenne supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque* ».

- 2 Le TAR du Piémont a rejeté le recours, en ce qu'il a estimé, s'agissant plus particulièrement de la question du cumul, que la thèse du requérant découlait d'une traduction erronée de sa part des actes régissant la mission.

Plus précisément, selon le TAR du Piémont, le requérant fonde son argumentation sur une traduction erronée de l'expression « *other than applicable per diem as well as hardship and risk allowances* » qui, selon le requérant, signifierait « en sus des indemnités journalières ainsi que des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque applicables »* et qui, au contraire, selon le TAR du Piémont, signifie « autres que les indemnités journalières ainsi que les indemnités pour conditions de travail difficiles et les primes de risque applicables »**.

Le sens serait donc l'exact opposé de celui invoqué dans le recours.

Ne constatant pas de contradiction entre la législation nationale et la réglementation régissant la mission, le TAR du Piémont a appliqué les principes dégagés par la jurisprudence nationale en matière d'indemnité pour mission à l'étranger et [notamment celui de] son cumul (inadmissible) avec les « allowances » ou indemnités prévues parallèlement dans les missions qui sont précisément menées sous l'égide de l'Union européenne et, après avoir écarté d'autres griefs, il a fait droit au recours uniquement en ce qui concerne la créance invoquée par le requérant s'agissant des frais de repas, mais a rejeté le recours pour le surplus.

- 3 Le requérant a fait appel de ce jugement en invoquant son caractère erroné.

3.1. Tout d'abord, il souligne que l'acte contractuel juridiquement pertinent, aux fins d'établir les indemnités à accorder au personnel de l'EUPOL détaché en Afghanistan en tant que « personnel détaché » (« *seconded personnel* »), serait l'avis de vacance émis par l'Union et intitulé « *Annexe 1. Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan) – Avis de vacance de postes pour membres du personnel de l'Union détachés/contractuels* », dont la traduction assermentée concernant spécifiquement la page 6 de ce document, relative aux conditions administratives s'appliquant au personnel détaché, avait déjà été produite en première instance.

Dans ce contexte, selon le requérant, l'interprétation du TAR du Piémont de l'expression anglaise « *other than* » est erronée.

* Ndt : La deuxième partie de la phrase est en anglais dans le texte, ce qui donnerait lieu à la traduction suivante : « *en sus des indemnités journalières as well as hardship and risk allowances* ». Pour plus de lisibilité, nous traduirons seulement en français, en faisant de même dans les occurrences suivantes.

** Ndt : Idem, la traduction serait : « *autres que les indemnités journalières as well as hardship and risk allowances* ».

Il souligne que la traduction assermentée qu'il a déposée indique que l'expression « *other than applicable per diem as well as hardship and risk allowances* » signifie précisément : « *en sus des indemnités journalières ainsi que des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque applicables* » et non pas : « *autres que les indemnités journalières ainsi que les indemnités pour conditions de travail difficiles et les primes de risque applicables* », comme l'a jugé le TAR du Piémont.

Pour confirmer sa thèse, le requérant joint également une seconde traduction assermentée.

Il fait valoir que, le 11 août 2011, le conseiller juridique du chef de la mission EUPOL-A, dans une lettre du même jour adressée au centro amministrativo d'intendenza interforze (centre italien administratif de direction des forces interarmées) d'Herat, avait indiqué que la disposition de l'Union en matière d'indemnités applicables au personnel détaché de la mission EUPOL-A était l'article 7 de l'action commune 2007/369/PESC du Conseil, du 30 mai 2007, relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO 2007, L 139, p.33), dont le texte a été repris dans son intégralité par l'article 7 de la décision 2010/279/PESC du Conseil, du 18 mai 2010, relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN), (JO 2010, L 123, p.4), contraignante pour les États membres y compris pour les aspects administratifs et de gestion y afférents.

[Selon lui], la disposition précitée prévoyait que les États membres devraient supporter différents types de frais de mission et verser les « *allowances* », c'est-à-dire les indemnités prévues par chaque État membre pour les missions à l'étranger, en plus des « *per diems as well as hardship and risk allowances* » [« *indemnités journalières de subsistance, indemnités pour conditions de travail difficiles et primes de risque* »] de l'Union, qui seraient prises en charge par la mission EUPOL – Afghanistan.

Par conséquent, l'Italie, en tant qu'État membre, et conformément au principe de primauté du droit de l'Union sur le droit interne, était tenue de verser l'indemnité de mission visée à l'article 1807 du code de l'ordre militaire (décret législatif n° 66 du 15 mars 2010), c'est-à-dire [l'indemnité] visée par l'arrêté royal n° 941/1926, tandis que les indemnités de l'Union concernant des « *indemnités journalières de subsistance, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque* », ainsi que l'avait indiqué le conseiller juridique du chef de la mission EUPOL-A dans le document susmentionné, seraient versées de manière autonome puisqu'elles étaient prévues par une action commune et n'étaient donc pas soumises à la compétence des autorités nationales.

[OMISSIS] [*autres moyens non pertinents dans le cadre de la présente demande de décision préjudicielle*].

4 [OMISSIS]

5 [OMISSIS] [*procédure*]

B. Dispositions applicables

B.1. Le droit interne et la jurisprudence nationale

6 L'indemnité prévue par l'arrêté royal n° 941/1926 (c'est-à-dire l'indemnité de mission à l'étranger) est due « à partir du jour du franchissement de la frontière ou du débarquement à l'étranger, jusqu'au jour où la frontière est de nouveau franchie ou au jour de l'embarquement pour le voyage de retour » et, ainsi que le précise l'article 39-vingt-et-unième, paragraphe 39, du décret-loi n° 273, du 30 décembre 2005, converti en loi par la loi n° 51, du 23 février 2006, elle couvre tous les types d'inconvénients et de risques liés à l'exercice d'un emploi en territoire étranger.

Cette disposition prévoit en effet que : « [l]'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 941 du 3 juin 1926, l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), et l'article 3 de la loi n° 642 du 8 juillet 1961, ainsi que l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 838 du 27 décembre 1973, doivent être interprétés en ce sens que les émoluments qui y sont prévus présentent un caractère accessoire et sont versés pour compenser les inconvénients et les risques liés à l'emploi, les obligations d'astreinte et d'être disponible à des horaires pénibles, ainsi que pour remplacer les rémunérations pour les heures supplémentaires ».

Il s'agit donc d'une indemnité globale qui compense au moyen d'un équivalent monétaire des inconvénients, risques et contraintes liés à l'emploi en question [voir, sur ce point, arrêts n° 140/2022 et n° 139/2022 du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), deuxième chambre].

6.2. Selon la jurisprudence du Consiglio di Stato (Conseil d'État), « la référence large et globale aux "inconvénients et risques liés à l'emploi" empêche de considérer que [l'indemnité de mission à l'étranger] a une nature différente de l'"indemnité journalière de subsistance, pour conditions de travail difficiles et pour risque" [per diem, hardship and risk allowance] qui, comme l'a admis le requérant, dépend précisément des inconvénients et des risques spécifiques liés à l'emploi dans le cadre de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan. Il s'ensuit que, dès lors que le "droit" est fondé sur les inconvénients et les risques liés à l'emploi en mission à l'étranger, l'"indemnité journalière de subsistance, pour conditions de travail difficiles et pour risque" perçue englobe l'indemnité "normale" de mission à l'étranger et il est donc exclu que celle-ci soit également perçue [voir, en ce sens, arrêt du Consiglio di Stato (Conseil d'État), n° 6374/2018, quatrième chambre [OMISSIS] et arrêts n° 309/2023, n° 4809/2022 et n° 4654/2022, deuxième chambre ; arrêt n° 2407/2020, quatrième chambre, ainsi qu'arrêt n° 482/2022, première chambre].

6.3. Il convient d'ajouter aux considérations qui précèdent que l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 108/2009, relative à la prolongation de certaines missions internationales de soutien aux processus de paix et de stabilisation de certains pays, dont – précisément – l'Afghanistan, prévoit que *« à compter de la date d'entrée sur le territoire, dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien des pays concernés et jusqu'à la date de sortie hors de ces pays afin de rentrer sur le territoire national en raison de la fin de la mission, le personnel participant aux missions internationales visé par la présente loi perçoit, net de toute retenue, pendant toute la durée de la période et en plus de son traitement ou salaire et des autres indemnités fixes et continues, l'indemnité de mission visée dans l'arrêté royal n° 941 du 3 juin 1926, à hauteur des montants indiqués ci-après, déduction faite des éventuelles indemnités et cotisations versées au même titre aux personnes intéressées directement par les organismes internationaux [...] »*.

Selon la jurisprudence du Consiglio di Stato (Conseil d'État), le législateur lui-même a souhaité intervenir au moyen d'une disposition réglementaire très claire, précisément afin d'éviter, en substance, un enrichissement du personnel concerné, qui serait sinon indemnisé deux fois pour le même type d'inconvénients, à savoir ceux résultant de l'exercice d'un emploi à l'étranger [voir arrêts n° 140/2002 et n° 139/2022 du Consiglio di Stato (Conseil d'État), deuxième chambre, précités].

6.4. Ainsi que l'indique le Consiglio di Stato (Conseil d'État) dans un autre arrêt, *« l'interprétation décrite, de nature logique et systématique, trouve un ancrage supplémentaire dans les textes, dans la mesure où toutes les dispositions réglementaires qui ont suivi depuis 2008 jusqu'à l'actuelle réforme du secteur – figurant dans la loi n° 145 de 2016, qui établit la nouvelle réglementation organique concernant la participation de l'Italie aux missions internationales – prévoient que les “éventuelles indemnités et cotisations versées au même titre aux personnes intéressées directement par les organismes internationaux” doivent être déduites du montant de cette indemnité [de mission nationale]. L'expression “au même titre” se réfère, en toute logique, au fait objectif consistant à fournir une prestation de travail à l'étranger (ou, en d'autres termes, à l'envoi en mission prolongée à l'étranger) [OMISSIS] [autres considérations dans le même sens] [arrêt n° 2407/2020 du Consiglio di Stato (Conseil d'État), quatrième chambre]*.

En vertu du droit interne, selon la jurisprudence constante de la juridiction de céans, le recouvrement ordonné par l'administration serait légal.

B.2. Le droit de l'Union

- 7 La Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan) a été créée par l'action commune 2007/369/PESC du Conseil du 30 [mai] 2007 relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (JO 2007, L 139, p. 33).

Par la suite, la décision 2010/279/PESC du Conseil du 18 mai 2010 a prolongé la mission du 31 mai 2010 au 31 mai 2013, en réglementant – pour ce qui nous intéresse ici – les dispositions économiques régissant le traitement du personnel, à son article 7, paragraphe 3, qui dispose (si l'on compare certaines des traductions officielles), dans la version française :

« 3. Chaque État membre ou institution de l'Union européenne supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque » ;

dans la version anglaise : « 3. Each Member State or EU institution shall bear the costs related to any of the staff seconded by it, including travel expenses to and from the place of deployment, salaries, medical coverage, and allowances, other than applicable per diems as well as hardship and risk allowances » ;

dans la version espagnole : « 3. Cada Estado miembro o institución de la Unión sufragará los gastos del personal de la Misión que envíe en comisión de servicio, incluidos los gastos de viaje a la zona de la Misión y desde la misma, las retribuciones, la cobertura médica y las asignaciones que no tengan la consideración de dietas y las atribuidas por condiciones de vida difíciles o de riesgo » ;

dans la version italienne : « 3. Ciascuno Stato membro o istituzione dell'UE sostiene i costi connessi con ogni membro del personale da esso distaccato, incluse le spese di viaggio per e dal luogo di schieramento, gli stipendi, la copertura sanitaria, le indennità, diverse da quelle giornaliere, le indennità di sede disagiata e di rischio ».

C. Position des parties

- 8 Contrairement au texte officiel de la décision en langue italienne, le requérant traduit comme suit, à partir de la version anglaise, l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2010/279, précité : « [c]haque État membre ou institution de l'Union européenne supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, en sus des indemnités journalières de subsistance, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque ».

Il en conclut que les États membres doivent verser leurs propres indemnités en plus de celles versées par l'organisme international.

Le TAR du Piémont est parvenu à la conclusion opposée : s'appuyant sur la version en langue italienne, dont il ressort que les États membres versent les indemnités prévues par les lois nationales autres que celles versées par

l'organisation internationale, il a conclu que la législation nationale interdit à juste titre le cumul avec les indemnités versées par l'organisme international.

Le requérant produit, à l'appui de son argumentation, la note EUPOL du 8 août 2011 ; il s'agit d'une correspondance (en anglais) entre le conseiller juridique auprès du chef de la mission EUPOL et l'administration militaire italienne, dans laquelle le premier écrit que : « *[e]ach Member State or EU institution shall bear the costs related to any of the staff seconded by it, including travel expenses to and from the place of deployment, salaries, medical coverage, and allowances, other than applicable per diems as well as hardship and risk allowances* » [« [c]haque État membre ou institution de l'Union européenne supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque] * .

Consequently, the per diems, hardship and risk allowances are mission internal issues and independent from the seconding nations » [« Par conséquent, les indemnités journalières de subsistance, les indemnités pour conditions de travail difficiles et les primes de risque correspondent à des aspects internes à la mission ne dépendent pas des nations de détachement »].

La deuxième phrase semble corroborer la « traduction » proposée par le requérant, mais elle se repose sur la version anglaise de l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2010/279, cité à plusieurs reprises, qui ne semble pas parfaitement alignée sur les versions italienne, française et espagnole, ainsi que la juridiction de céans l'expliquera plus précisément ci-dessous dans la section « D ».

D. Motifs justifiant la demande de décision préjudicielle

- 9 Ainsi que la juridiction de céans l'a précisé ci-dessus, il semble exister une certaine incertitude quant au sens à attribuer à l'expression « *other than* » figurant dans la version anglaise de l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2010/279.

Dans la version française, l'expression utilisée est « à l'exclusion des », qui correspond parfaitement à la version italienne « *diverse da* » [autres que, différentes de].

D'après le dictionnaire Larousse français-anglais, la traduction en anglais de « à l'exclusion de » correspond aux expressions « *apart from, with the exception of* ».

Selon cette signification, l'expression a pour fonction d'exclure tout ce qui suit.

* Ndt : Il s'agit du libellé en anglais exact de l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2010/279, nous reprenons donc la traduction française de cet article.

L'expression « *other than* » a en revanche plusieurs significations dont au moins deux peuvent être utilisées dans la phrase.

1. Other than = besides, in addition to (outre, en plus de)
2. Other than = except, excluding (excepté/sauf, à l'exclusion de, en excluant, etc).

En l'espèce, au lieu d'utiliser la version italienne de la décision 2010/279, qui est effectivement sans équivoque, le requérant s'est référé à la version anglaise, dont il propose une traduction qui ne met l'accent que sur une seule des significations possibles de l'expression « *other than* » (outre/ en plus de).

La question se pose donc de savoir quel est le sens exact de l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2010/279, à savoir si, par cette disposition, le Conseil de l'Union a entendu ou non prévoir le cumul des indemnités versées par l'État membre et de celles octroyées par EUPOL.

Si la version italienne ne laisse aucun doute sur l'impossibilité du cumul, la version anglaise apparaît ambiguë à cet égard, l'expression « *other than* » pouvant revêtir, comme nous l'avons vu, des significations différentes.

- 10 À cet égard, comme on le sait, le régime linguistique des institutions de l'Union, conformément à l'article 342 TFUE (ex – article 290 du traité CE), « est fixé [...] par le Conseil statuant à l'unanimité par voie de règlements ». Le Conseil a adopté le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 1958, p.385), modifié à plusieurs reprises, qui consacre le principe du multilinguisme et de l'égalité des langues officielles de l'Union.

L'adoption de ce règlement reposait sur l'impératif de sécurité juridique, qui « exige qu'une réglementation communautaire permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose, ce qui ne saurait être garanti que par la publication régulière de ladite réglementation dans la langue officielle du destinataire » (arrêt du 11 décembre 2007, Skoma-Lux, C-161/06, EU:C:2007:773). Lorsqu'une disposition a le même sens dans plusieurs des langues officielles et (en raison d'une erreur grammaticale ou même de différences terminologiques inévitables) un sens différent dans une ou plusieurs autres langues, il n'existe pas de langue officielle de comparaison prévalant sur les autres, puisque le multilinguisme tend (mais ne garantit pas toujours) à ce que les textes traduits dans toutes les langues officielles soient pleinement conformes les uns aux autres.

Par conséquent, des différences peuvent exister entre les versions linguistiques d'une même disposition de l'Union, et la différence entre les textes peut conduire à une incertitude dans l'application des dispositions.

10.1. La primauté d'une version linguistique sur les autres a été expressément écartée par la Cour dans l'arrêt du 2 avril 1998, EMU Tabac e.a. (C-296/95, EU:C:1998:152), dans lequel elle a affirmé que, selon sa jurisprudence constante, *« la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut que, en cas de doute, le texte d'une disposition soit considéré isolément, et exige au contraire qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles (voir, notamment, arrêt du 12 juillet 1979, Koschniske, 9/79, Rec. p. 2717, point 6) »*, en expliquant que *« toutes les versions linguistiques doivent, par principe, se voir reconnaître la même valeur, laquelle ne saurait varier en fonction de l'importance de la population des États membres qui pratique la langue en cause »*.

10.2. Ainsi, lorsqu'il existe des interprétations divergentes d'un texte multilingue, en cas de doute, le libellé d'une disposition doit être interprété à la lumière des textes rédigés dans les autres langues officielles, ainsi que l'a rappelé la Cour dans l'arrêt du 15 avril 2010, Heinrich Heine (C-511/08, EU:C:2010:189, point 51), dans lequel elle a en outre précisé : *« [s]elon une jurisprudence constante, la nécessité d'une interprétation uniforme des directives de l'Union exclut que, en cas de doute, le texte d'une disposition soit considéré isolément et exige au contraire qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles (voir, en ce sens, arrêts du 2 avril 1998, EMU Tabac e.a., C-296/95, Rec. p. I-1605, point 36 ; du 17 juin 1998, Mecklenburg, C-321/96, Rec. p. I-3809, point 29 ; du 20 novembre 2008, Heuschen & Schrouff Oriëntal Foods Trading, C-375/07, Rec. p. I-8691, point 46, ainsi que du 10 septembre 2009, Eschig, C-199/08, Rec. p. I-8295, point 54). En outre, en cas de disparité entre les diverses versions linguistiques d'un texte de l'Union, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément (voir arrêts du 9 mars 2000, EKW et Wein & Co, C-437/97, Rec. p. I-1157, point 42 ; du 4 octobre 2007, Schutzverband der Spirituosen-Industrie, C-457/05, Rec. p. I-8075, point 18, ainsi que du 9 octobre 2008, Sabatauskas e.a., C-239/07, Rec. p. I-7523, point 39) »*.

10.3. De plus, dans l'arrêt du 9 mars 2000, EKW et Wein & Co (C-437/97, EU:C:2000:110, points 41 et 42), la Cour a affirmé :

« 41. [...] selon une jurisprudence constante de la Cour, lorsqu'une disposition de droit communautaire est susceptible de plusieurs interprétations, il faut donner la priorité à celle qui est de nature à sauvegarder son effet utile (voir, notamment, arrêt du 22 septembre 1988, Land de Sarre e.a., 187/87, Rec. p. 5013, point 19).

42. En outre, en cas de disparité entre les diverses versions linguistiques d'un texte communautaire, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément (voir, notamment, arrêt du 27 mars 1990, Cricket St Thomas, C-372/88, Rec. p. I-1345, point 19) ».

10.4. Ces considérations montrent donc qu'il est nécessaire que la Cour intervienne afin de clarifier le sens exact de la disposition figurant à l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2010/279, citée à plusieurs reprises dans la présente ordonnance.

- 11 La juridiction de céans n'ignore pas qu'en vertu de l'article 24 TUE (ex-article 11 TUE), en matière de politique étrangère et de sécurité commune, « [l]a Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne ces dispositions, à l'exception de sa compétence pour contrôler le respect de l'article 40 du présent traité et pour contrôler la légalité de certaines décisions visées à l'article 275, second alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » et, par ailleurs, qu'au sens de l'article 28 (ex-article TUE) : « 5. En cas de difficultés majeures pour appliquer une décision visée au présent article, un État membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de la décision visée au paragraphe 1 ni nuire à son efficacité ».

Il convient également d'observer que, conformément à l'article 275 TFUE « [l]a Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, ni en ce qui concerne les actes adoptés sur leur base.

Toutefois, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 40 du traité sur l'Union européenne et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, du présent traité concernant le contrôle de la légalité des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne ».

11.1 S'appuyant sur les exceptions décrites à l'article 275 TFUE, la Cour a eu l'occasion de préciser dans sa jurisprudence l'étendue de sa compétence en matière de PESC, en jugeant ce qui suit, en formation de grande chambre, à l'occasion de l'arrêt du 19 juillet 2016, H/Conseil e.a. (C-455/14 P, EU:C:2016:569), qui portait sur l'emploi d'un magistrat italien détaché à Sarajevo sur décision du ministère italien de la Justice dans le cadre de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie- Herzégovine :

« 39. Il convient de rappeler que, par application de l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE et de l'article 275, premier alinéa, TFUE, la Cour n'est, en principe, pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la PESC ainsi que les actes adoptés sur leur base (arrêts du 24 juin 2014, Parlement/Conseil, C-658/11, EU:C:2014:2025, point 69, et du 12 novembre 2015, Elitaliana/Eulex Kosovo, C-439/13 P, EU:C:2015:753, point 41).

40. Toutefois, lesdites dispositions introduisent une dérogation à la règle de la compétence générale que l'article 19 TUE confère à la Cour pour assurer le

respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités et, par conséquent, elles doivent être interprétées restrictivement (arrêts du 24 juin 2014, Parlement/Conseil, C-658/11, EU:C:2014:2025, point 70, et du 12 novembre 2015, Elitaliana/Eulex Kosovo, C-439/13 P, EU:C:2015:753, point 42).

41. *À cet égard, il convient de souligner que, ainsi qu'il résulte tant de l'article 2 TUE, figurant dans les dispositions communes du traité UE, que de l'article 21 TUE, concernant l'action extérieure de l'Union, auquel renvoie l'article 23 TUE, relatif à la PESC, l'Union est fondée, notamment, sur les valeurs d'égalité et de l'État de droit (voir, en ce sens, notamment, arrêt du 27 février 2007, Segi e.a./Conseil, C-355/04 P, EU:C:2007:116, point 51, ainsi que avis 2/13, du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, points 168 et 169). Or, l'existence même d'un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect des dispositions du droit de l'Union est inhérente à l'existence d'un tel État de droit (voir arrêt du 6 octobre 2015, Schrems, C-362/14, EU:C:2015:650, point 95 et jurisprudence citée).*

42. *En l'occurrence, il convient, certes, de constater que les décisions litigieuses s'inscrivent dans le contexte de la PESC [...].*

43. *Toutefois, une telle circonstance ne saurait nécessairement conduire à exclure la compétence du juge de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 24 juin 2014, Parlement/Conseil, C-658/11, EU:C:2014:2025, points 69 à 74, et du 12 novembre 2015, Elitaliana/Eulex Kosovo, C-439/13 P, EU:C:2015:753, points 43 à 50).*

[...]

54. *Or, si les décisions adoptées par les autorités compétentes de cette mission relatives à l'allocation des ressources humaines affectées à celle-ci par les États membres et les institutions de l'Union aux fins de l'accomplissement des activités menées sur le théâtre des opérations revêtent un aspect opérationnel relevant de la PESC, elles constituent également, par leur essence même, des actes de gestion du personnel, à l'instar de toute décision similaire adoptée par les institutions de l'Union dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.*

55. *Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que la portée de la limitation dérogatoire à la compétence de la Cour prévue à l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE et à l'article 275, premier alinéa, TFUE s'étend jusqu'à exclure que le juge de l'Union soit compétent pour contrôler des actes de gestion du personnel relatifs à des agents détachés par les États membres ayant pour objet de répondre aux besoins de ladite mission sur le théâtre des opérations, alors même que le juge de l'Union est, en tout état de cause, compétent pour contrôler de tels actes lorsqu'ils concernent des agents détachés par les institutions de l'Union (voir, par analogie, arrêts du 24 juin 2014, Parlement/Conseil, C-658/11, EU:C:2014:2025, point 73, et du*

12 novembre 2015, *Elitaliana/Eulex Kosovo*, C-439/13 P, EU:C:2015:753, point 49).

[...]

59. *En l'occurrence, il convient de constater que les décisions litigieuses, en ce qu'elles ont procédé à la réaffectation de la requérante au sein de la MPUE en Bosnie-Herzégovine, constituent des actes de gestion du personnel ayant pour objet le redéploiement des membres de la mission sur le théâtre des opérations et non, contrairement à ce que le Tribunal a jugé, en substance, aux points 45 et 46 de l'ordonnance attaquée, des actes concernant des questions liées au détachement, au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2009/906. Partant, ces décisions, bien qu'ayant été adoptées dans le contexte de la PESC, ne constituent pas des actes visés à l'article 24, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 275, premier alinéa, TFUE. Par conséquent, elles relèvent de la compétence du juge de l'Union au titre des dispositions générales du traité FUE mentionnées au point précédent du présent arrêt ».*

11.2. A fortiori, la juridiction de céans estime qu'on ne saurait ignorer que la Cour a compétence générale pour statuer sur l'interprétation des actes de l'Union régissant les aspects de gestion économique du personnel affecté aux missions.

12 Pour conclure :

- a) le requérant a invoqué la protection de situations subjectives reconnues par le droit de l'Union et allégué la violation de principes et droits de l'Union ;
- b) la Cour détient un monopole d'interprétation en ce qui concerne le droit de l'Union et, par conséquent, la compatibilité des règles internes des différents États membres avec le droit de l'Union ;
- c) la juridiction de céans, tout en excluant que les conditions soient réunies pour écarter directement l'application de la législation nationale en cause, étant donné que les raisons de l'éventuelle contrariété au droit de l'Union ne sont ni immédiates ni suffisamment claires, précises et inconditionnelles, estime qu'une question d'interprétation se pose quant à la portée exacte à donner à un acte normatif de l'Union et, partant, quant à la compatibilité avec celui-ci d'une mesure législative nationale ;
- d) la question est pertinente et déterminante pour la solution du litige et ne semble pas avoir fait l'objet d'une interprétation directe par la Cour ;
- e) la juridiction de céans est juge de dernière instance.

E. Les questions soumises à la Cour à titre préjudiciel.

13 La juridiction de céans pose les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE :

– Quelle est l'interprétation exacte de l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2010/279/PESC du Conseil, du 18 mai 2010, relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN), ou, en d'autres termes, cette disposition a-t-elle entendu ou non prévoir un cumul entre les indemnités versées par l'État membre et celles accordées par EUPOL ?

– Dans le cas où cette disposition devrait être interprétée en ce sens que les indemnités mentionnées sont cumulables, l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2010/279/PESC du Conseil, du 18 mai 2010, relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN), s'oppose-t-il à une réglementation nationale, telle que celle résultant des dispositions figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 108/2009, dans la mesure où cet article prévoit que « *le personnel participant aux missions internationales visé par la présente loi perçoit, net de toute retenue, pendant toute la durée de la période et en plus de son traitement ou salaire et des autres indemnités fixes et continues, l'indemnité de mission visée dans l'arrêté royal n° 941 du 3 juin 1926, [...], déduction faite des éventuelles indemnités et cotisations versées au même titre aux personnes intéressées directement par les organismes internationaux* », ainsi qu'à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 941 du 3 juin 1926, à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b) et à l'article 3 de la loi n° 642 du 8 juillet 1961, et à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 838 du 27 décembre 1973, conformément à l'interprétation jurisprudentielle rappelée ci-dessus, qui vise à exclure le cumul d'indemnités ?

[OMISSIS] *[instructions au greffe, sursis à statuer et réserve des dépens]*.

[OMISSIS] Rome, le 12 mars 2024 [OMISSIS]

[OMISSIS]